



REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Ville de MAYET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRETONS

Dispositions générales

Article 1^{er} : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu du décès
4. aux personnes pouvant justifier d'une taxe des contributions directes sur le territoire de la commune
5. aux personnes n'ayant aucune ressources, ni famille décédées sur la commune

Article 2^{ème} : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions
2. les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépulture privée

Article 3^{ème} : Choix de l'emplacement

L'emplacement réservé à la sépulture est désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4^{ème} : Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'été

(du 1^{er} Mars au 31 Octobre)

du lundi au dimanche de 8 heures à 20 heures

Horaires d'hiver

(du 1^{er} novembre au 28 février)

du lundi au dimanche de 8 heures à 18 heures

Article 5^{ème} : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique,
- les cris, les conversations bruyantes, les disputes
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet effet
- le fait de jouer, boire (sauf professionnel)
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage des tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés dans les conteneurs situés à l'entrée principale du cimetière.

Article 6^{ème} : Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Article 7^{ème} : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- véhicules à mobilité réduite

Règles relatives aux inhumations

Article 8^{ème} : Opération préalable aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure, le jour du décès.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée par une entreprise habilitée par la Préfecture au plus un jour ouvrable avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Article 9^{ème} : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider l'emplacement jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 10^{ème} : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, jours fériés ainsi que le 31 Octobre sauf conditions particulières.

Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Article 11^{ème} : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Codes des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de la reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qui avaient été placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés par l'entreprise funéraire.

Règles relatives aux travaux

Article 12^{ème} : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

- les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau.
- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, la date du début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. La construction de caveau devra être terminée dans un délai de deux mois après la délivrance de l'autorisation
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 13^{ème} : Vide sanitaire

D'une part, les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

D'autre part, le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite « vide sanitaire ». La case supérieure dite « vide sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps.

Article 14^{ème} : Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle
- identification obligatoire

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 15^{ème} : Constructions des caveaux

Terrain enfant

Caveau	: longueur entre 1 m et 1,15 m largeur 0,50 m
Pierre tombale	: longueur 1,40 m largeur 0,70 m
Semelle	: longueur 1,70 m largeur 1 m

Terrain 2 mètres

Caveau	: longueur entre 2 m et 2,15 m largeur 1 m
Pierre tombale	: longueur 2 m largeur 1 m
Semelle	: longueur 2,40 m largeur 1 m
Stèle	: hauteur maximum de 1 m

Pleine terre

Stèle interdite

Possibilité d'une pierre tombale

Semelles

la pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments

les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 16^{ème} : Dépôt des urnes

Il est interdit de déposer une urne sur la pierre tombale. Le dépôt d'une urne peut être effectué dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une case du columbarium, dans une cave urne.

Article 17^{ème} : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés

Article 18^{ème} : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 19^{ème} : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi qu sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 20^{ème} : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Article 21^{ème} : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

1. Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
2. concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
3. concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint et ses descendants.
Possibilité pour ce type de concession de lister le nom des descendants.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2m².

Les concessions de terrains pour les terrains communs sont destinées pour une durée de 10 ans.

Article 22^{ème} : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Afin d'éviter tout endommagement des concessions, les plantations envahissantes tels que les conifères, les plantes rampantes sont interdites.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 23^{ème} : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans près la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 24^{ème} : Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander une rétrocession à la ville d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes et par écrit :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)

Celle -ci sera soumise au Conseil Municipal pour avis.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial X 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 25^{ème} : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

Règles relatives aux caveaux provisoires

Article 26^{ème} : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Règles applicables aux exhumations

Article 27^{ème} : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation :

- transport du(des) corps dans un autre cimetière
- transfert du(des) corps dans un autre cimetière, sis sur le territoire de la commune afin d'être inhumé(s)
- dans la même concession
- dans une autre concession

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 28^{ème} : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant neuf heures du matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence de la police municipale ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29^{ème} : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 30^{ème} : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 31^{ème} : Réduction des corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille).

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché au corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 32^{ème} : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Règles applicables aux cavurnes et jardin du souvenir

Article 33^{ème} : jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 34^{ème} : Alvéoles

La cavurne est divisée en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 35^{ème} : Destination

La cavurne est destinée exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Elle est placée sous l'autorité et la surveillance de l'Administration Municipale.

Article 36^{ème} : Durée

Les cavurnes sont attribuées pour trente ou cinquante ans :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu du décès
4. aux personnes pouvant justifier d'une taxe des contributions directes sur le territoire de la commune
5. aux personnes n'ayant aucune ressources, ni famille décédées sur la commune sur justificatif

Article 37^{ème} : Catégorie et dimension

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes.

Article 38^{ème} : Dépôt

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise funéraire en présence d'un représentant de la mairie.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une case d'une caverne. L'urne peut aussi être remise au représentant de l'administration municipale pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 39^{ème} : Tarifs

Les tarifs des concessions de cases ainsi que celui des redevances perçues lors du dépôt ou du retrait d'urnes sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 40^{ème} : Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Article 41^{ème} : Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles des cavernes

La fourniture et la gravure des plaques de recouvrement des cavernes s'opèrent selon les modalités suivantes :

1. la plaque de recouvrement en granit (colori unique) est fournie par la collectivité
2. la gravure de la plaque d'identification ainsi que les inscriptions obligatoires et facultatives ci-dessous désignées sont à la charge des familles :

Inscriptions obligatoires :

- Nom, prénom
- Année de naissance
- Année de décès

Inscriptions facultatives :

- gravure d'un signe ou sigle à caractère religieux, philosophique ou politique
- médaillon photo autorisé sous réserve de dimensions inférieures à 60 mm en tous sens

Toute décoration, telles que photographies, vases et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Article 42^{ème} : Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 43^{ème} : Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 44^{ème} : Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ou cinquante ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 45^{ème} : Exécution du règlement du cimetière

Les représentants de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 46^{ème} : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 47^{ème} : Information du public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc ... sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés.

Le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au secrétariat de la mairie.

Approuvé par le Conseil Municipal en date du 24 Novembre 2008.

Fait à Mayet, le 24 Novembre 2008

Le Maire,

J.P. BEAUDOUIN